



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ARDECHE



Direction départementale  
de l'agriculture  
et de la forêt  
de l'Ardèche

*Renforcement des ressources en eau potable  
Syndicat intercommunal des eaux du Fay  
Forage d'Artige sur la commune de VALVIGNERES*

Service forêt eau environnement

7, Bd du Lycée  
B.P. 719  
07007 PRIVAS CEDEX  
Tél. : 04 75 66 70 00  
Fax : 04 75 66 70 94

ARRETE PREFECTORAL n° 2003.09.14  
déclarant d'utilité publique les travaux de captages  
et les mesures de protection de la ressource,  
autorisant le prélèvement d'eau dans le milieu naturel  
et son utilisation pour la consommation humaine.

*Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,*

VU le code des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la santé publique, notamment les chapitres I, III, VI, du titre 1er, livre 1er,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 2001.1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation humaine (article L 1321.2 du code de la santé publique),

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié,

VU la délibération en date du 21 mars 2002 du Syndicat intercommunal des eaux du Fay demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection du Forage d'Artige situé sur la commune de VALVIGNERES,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de décembre 2001,

VU le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 9 décembre 2002 au 23 décembre 2002 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2002.324.2 du 20 novembre 2002 sur la commune de VALVIGNERES,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 janvier 2003,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène de l'Ardèche en date du 20 mars 2003,

VU le descriptif des lieux, notamment le plan parcellaire inclus dans le projet de périmètre de protection du forage.

CONSIDERANT que le Syndicat intercommunal des eaux du Fay doit pouvoir faire face, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population dont il a la charge,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

## ARRETE

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par le Syndicat intercommunal des eaux du Fay en vue :

- de l'aménagement et de l'exploitation du forage d'Artige située sur le territoire de la commune de VALVIGNERES,

- de la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du forage.

### AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET D'USAGE

#### ARTICLE 2

Le Syndicat intercommunal des eaux du Fay est autorisé, en vue de la consommation humaine, à prélever les eaux du forage d'Artige située sur le territoire de la commune de VALVIGNERES, selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête.

Le débit maximal prélevé n'excédera pas 12 m<sup>3</sup>/h et 240 m<sup>3</sup>/j.

Cette autorisation est délivrée au titre des articles L 214.1 à L 214.6 et L 215.13 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3

Le Syndicat intercommunal des eaux du Fay indemnisera le cas échéant les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

### CONDITIONS D'EXPLOITATION

#### ARTICLE 4

Le Syndicat intercommunal des eaux du Fay est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixées aux articles 2 et 3.

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article 5 du décret n° 2001.1220 du 20 décembre 2001.

Les ouvrages de prélèvement seront équipés d'un dispositif de mesure des débits horaires et des volumes journaliers extraits du milieu naturel.

Tous les résultats des mesures qualitatives et quantitatives effectuées par le responsable de l'ouvrage, devront être regroupés sur un cahier d'exploitation et tenus à la disposition des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau. Ils seront conservés pendant 3 ans.

Une synthèse commentée de la surveillance réalisée par le gestionnaire de l'installation sera transmise à l'autorité sanitaire trimestriellement.

Toute évolution de la qualité des eaux brutes, tout projet de modification des caractéristiques des captages ou du traitement (y compris les changements de produits), du système d'alerte et de surveillance, devra être porté par le Syndicat intercommunal des eaux du Fay à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier justificatif. Le Préfet fera connaître dans un délai d'un mois à partir de la réception du dossier, si ces modifications sont compatibles avec l'autorisation initialement accordée. Dans la négative, une nouvelle demande d'autorisation préfectorale actualisée devra être déposée par le bénéficiaire.

### PERIMETRES DE PROTECTION

#### ARTICLE 5

Il est établi autour du forage, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire inclus au dossier d'enquête publique.

#### ARTICLE 6

**Le périmètre de protection immédiate** s'étend, comme indiqué sur le plan joint au présent arrêté :

- parcelle n°16 partie, section AT du plan cadastral de la commune de VALVIGNERES.

Le terrain inclus dans cette zone de protection immédiate doit appartenir en pleine propriété au Syndicat intercommunal des eaux du Fay et le rester tant que le forage servira pour l'alimentation publique en eau potable.

Le périmètre est entouré d'une clôture solide et infranchissable, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail métallique fermant à clef. Ce portail doit être suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages.

Un panneau apposé sur la clôture signale le nom et l'objet du captage et tous les renseignements concernant l'organisme utilisateur à prévenir en cas d'anomalie constatée dans les installations. L'interdiction de pénétrer dans cette zone est également mentionnée.

Dans la zone délimitée par le périmètre de protection immédiate, toutes activités non liées au captage sont interdites.

L'entretien de la clôture, de l'accès et des ouvrages de captages est permanent. Les arbres situés dans ce périmètre seront abattus et les branchages évacués. Le périmètre est entretenu, nettoyé et fauché sans utilisation de désherbant, de façon à maintenir l'endroit constamment propre et à éviter toute dégradation des installations de captage et de la clôture.

## ARTICLE 7

**Le périmètre de protection rapprochée** : il prolonge le périmètre de protection immédiate comme indiqué sur le plan joint au présent arrêté, sur les parcelles suivantes :

- parcelles n° 16 partie, 17 à 19, 27 partie, 29 partie, 30 partie, 31 et 32, section AT du plan cadastral de la commune de VALVIGNERES.

*A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sera interdite toute activité pouvant nuire au débit d'exploitation du captage et/ou altérer la qualité des eaux par la création d'une source de pollution est interdite.*

### En particulier sont interdits :

- toute nouvelle construction (même provisoire) et création de nouvelle voie de circulation, autre que celle nécessaire à l'entretien des ouvrages de captage
- le forage de puits, l'exploitation de carrière, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert
- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, le stockage de produits toxiques ou radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures
- l'installation de canalisation et de tout réservoir ou dépôt de toute substance gazeuse, liquide ou solide
- les captages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable
- le camping-caravaning et la pratique des sports mécaniques
- les silos
- l'épandage de produits phyto-sanitaires

- le parcage des animaux
- les épandages des constructions existantes auront leur exutoire, à l'aval du PPR.

## **ARTICLE 8**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il devra être satisfait aux obligations de mise en conformité dans un délai de 3 ans.

Les aménagements et indemnités nécessaires à la mise en place des périmètres de protection seront conduits à la diligence du Syndicat intercommunal des eaux du Fay.

La collectivité adressera à l'expiration du délai imparti, un bilan de réalisation à l'autorité sanitaire.

## **ARTICLE 9**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait créer une activité, une installation, un ouvrage réglementés ou effectuer des travaux réglementés, dans le périmètre de protection rapprochée ou éloignée, devra faire connaître son intention au Préfet, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement, à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Le Préfet fera connaître les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

## **RESEAU DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE**

### **ARTICLE 10**

Toute personne à l'origine, ou témoin, d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai le président du syndicat et la direction départementale de la protection civile.

En cas de pollution accidentelle des eaux, le maître d'ouvrage du captage affecté ou menacé activera le plan d'intervention qu'il aura élaboré pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usagers du réseau de distribution d'eau.

### **ARTICLE 11**

En toutes circonstances, les eaux utilisées pour la consommation humaine doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique.

Le contrôle de leur qualité et celui du fonctionnement des dispositifs de traitement incombent à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Le contrôle du respect des mesures de protection de la ressource incombe au Syndicat intercommunal des eaux du Fay.

Lorsqu'il est constaté que les eaux ne sont pas saines, ou qu'elles sont mal protégées, leur usage est immédiatement suspendu par le maître d'ouvrage. L'utilisation pour la consommation humaine du captage affecté ne pourra être à nouveau autorisée que lorsque la contamination aura cessé, que son origine aura été déterminée et ses causes supprimées.

## **CONDITIONS D'APPLICATION**

### **ARTICLE 12**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, et les articles L 1324.3 et L 1324.4 du code de la santé.

### **ARTICLE 13**

Le bénéfice de la présente autorisation sera caduque si, dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, les travaux prévus ne sont pas réalisés.

### **ARTICLE 14**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 15**

En vue du renouvellement de cette autorisation, le Syndicat intercommunal des eaux du Fay devra adresser une demande à la préfecture de l'Ardèche, dans un délai de un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration.

### **ARTICLE 16**

La demande de renouvellement susvisée comprendra :

- l'arrêté d'autorisation et s'il y a lieu les arrêtés complémentaires,
- la mise à jour des informations fournies au dossier d'autorisation au vu notamment des résultats des analyses, mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus,
- les modifications envisagées.

### **ARTICLE 17**

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du demandeur :

Figure 2 :

**PERIMETRES DE PROTECTION DU FORAGE D'ARTIGE**

(Fond : agrandissement d'un extrait cadastral au 1/4 000<sup>ème</sup> fourni par la mairie de Valvignères)



